cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
M. Jean-Louis GEIGER, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2605243-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Marseille ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70549 LS en date du 10 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 225 550 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 48 813 euros et un montant de recettes déclarées de 48 813 euros dont 26 906 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 6 848 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne du candidat qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation. En l'espèce, il a été porté au compte de campagne la valeur d'acquisition d'une caméra (soit 659 euros) et non sa valeur d'utilisation qui peut être évaluée à 45 euros pour une période de 125 jours. Il convient donc de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 614 euros.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 41 351 euros, et en recettes à 41 351 euros, dont 19 444 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 107 137 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 41 351 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 19 444 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 19 444 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Louis GEIGER, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
  en dépenses à 41 351 euros
  en recettes à 41 351 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 19 444 euros.
- Article 3 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY